

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Canton de

SEANCE DU MARDI 26 JUIN 2018

CALUIRE & CUIRE

Compte rendu affiché le **04 JUL. 2018**

COMMUNE

DE

Date de convocation du Conseil Municipal : Mercredi 20 juin 2018

CALUIRE & CUIRE

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° 2018-68

Président : M. Philippe COCHET

Secrétaire : Mme MAINAND

OBJET

CREATION D'UNE
NOUVELLE INSTANCE : LA
COMMISSION
CONSULTATIVE PARITAIRE
(CCP)

Etaient présents : M. COCHET, M. TOLLET, Mme LACROIX, M. JOINT, Mme MERAND-DELERUE, M. ROULE, Mme MAINAND, Mme CARRET, M. THEVENOT, Mme ROUCHON, M. COUTURIER (par proc. à M. TOLLET), M. JOUBERT, M. DIALLO (par proc. à M. JOINT), Mme BREMOND, Mme CRESPIY, Mme WEBANCK (par proc. à Mme MERAND-DELERUE), Mme GOYER, M. CIAPPARA, M. TAKI, Mme BASDEREFF (par proc. à Mme LACROIX), M. CHAVANE (par proc. à M. ROULE), Mme DU GARDIN, Mme SEGUIN-JOURDAN (par proc. à M. PETIT jusqu'à l'élection du secrétaire incluse), M. PETIT, Mme HAMZAOUI (par proc. à Mme MAINAND), Mme NICAISE (par proc. à Mme CARRET), Mme HAMPARSOUMIAN, M. MANINI, Mme BAJARD, M. DUREL, M. MATTEUCCI, Mme LEZENNEC, M. HOUDAYER, M. CHASTENET, Mme CHIAVAZZA, M. PARISI, M. CHAISNÉ (par proc. à M. THEVENOT), Mme ROQUES (par proc. à Mme ROUCHON), M. PAYEN, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme BLACHERE (par proc. à M. JOUBERT jusqu'au vote des PV inclus), M. Xavier VITARD – de LESTANG

Etait absent : /

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le

Identifiant de l'Acte :

069 216900340.....

Rapport de : M. LE MAIRE

Dans le cadre du renouvellement des instances représentatives du personnel dont les élections professionnelles se dérouleront le 6 décembre 2018, il convient de se prononcer sur la création d'une nouvelle instance commune Ville / CCAS, mais également sur la composition et le mode de fonctionnement de cette nouvelle instance.

Pour la Fonction Publique Territoriale, les CCP ont été créées par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique puis modifiées par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la Déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

La mise en place et la création des CCP interviendront pour la première fois à l'occasion du renouvellement général des instances consultatives le 6 décembre prochain.

Les CCP aborderont toutes les décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle. Il sera créé une Commission Consultative Paritaire pour les agents contractuels de droit public relevant de chaque catégorie A, B et C. Chaque agent contractuel sera rattaché à l'une des catégories A, B ou C par référence à la catégorie mentionnée au contrat.

S'agissant tout d'abord de la possibilité de créer une CCP commune à la Commune et au CCAS, il faut rappeler qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un établissement public rattaché à cette collectivité de créer une CCP unique compétente à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement. Compte tenu des liens entre l'organisation des services du CCAS et de la commune, la création d'une CCP placée auprès de la commune apparaît pertinente, de façon à conserver une instance unique, placée auprès de la commune et présidée par le Maire.

S'agissant ensuite du nombre de représentants du personnel, siégeant au sein des CCP, il est déterminé en proportion de l'effectif d'agents contractuels relevant de chaque catégorie.

Aussi, la répartition se fera de la manière suivante :

- Catégorie A : 2 représentants titulaires
- Catégorie B : 2 représentants titulaires
- Catégorie C : 4 représentants titulaires

Le principe de parité garantissant une égalité numérique entre les représentants du personnel et ceux de la commune, n'est pas obligatoire. Cependant, sachant que la richesse des débats dépendra notamment de la pluralité des représentants siégeant au sein de ces instances, il apparaît dommageable de rompre ce principe de parité. Par conséquent, il est proposé de maintenir le principe de paritarisme au sein des CCP.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique puis modifiées par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la Déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue au moins 6 mois avant la date du scrutin, soit le 17 mai 2018,

Considérant que les effectifs appréciés au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel ont été définis préalablement,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

à la majorité, par 40 voix pour et 3 abstentions,

- CRÉE

des Commissions Consultatives Paritaires communes à la Commune de Caluire et Cuire et à son CCAS,

- DÉCIDE

que ces Commissions Consultatives Paritaires communes seront placées auprès de la Commune de Caluire et Cuire,

- FIXE

le nombre de représentants titulaires du personnel par catégorie : 2 pour la catégorie A, 2 pour la catégorie B et 4 pour la catégorie C.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE **04 JUIL. 2018**
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

